







FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

La Cour affirme qu'un refus d'exécution d'un mandat d'arrêt européen aux fins de poursuites pénales ne peut être fondé sur le fait que la personne recherchée n'a pas été entendue par les autorités judiciaires d'émission avant la délivrance dudit mandat (29 janvier)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Curtea de Apel Constanța (Roumanie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 29 janvier 2013, la décision-cadre 2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres et les articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui garantissent, notamment, le droit d'être entendu par un tribunal (Radu, aff. C 396/11). Dans l'affaire au principal, un ressortissant roumain contestait l'exécution de mandats d'arrêt européens émis à son encontre par l'Allemagne aux fins de l'exercice de poursuites pénales, au motif qu'il n'avait pas été entendu avant leur délivrance. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si la décision-cadre, lue à la lumière des articles 47 et 48 de la Charte, doit être interprétée en ce sens que les autorités judiciaires d'exécution peuvent refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen émis aux fins de l'exercice de poursuites pénales au motif que les autorités judiciaires d'émission n'ont pas entendu la personne recherchée avant la délivrance de ce mandat d'arrêt. En premier lieu, la Cour relève que la circonstance que le mandat d'arrêt européen aurait été délivré aux fins de l'exercice de poursuites pénales sans que la personne recherchée ait été entendue par les autorités judiciaires d'émission ne figure pas au nombre des motifs de non-exécution d'un tel mandat prévus par la décision-cadre. En second lieu, la Cour considère que le respect des articles 47 et 48 de la Charte n'exige pas qu'une autorité judiciaire d'un Etat membre puisse refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen émis aux fins de l'exercice de poursuites pénales au motif que la personne recherchée n'a pas été entendue par les autorités judiciaires d'émission avant la délivrance de ce dit mandat. En effet, elle considère que le fait de faire peser une telle obligation sur les autorités judiciaires d'émission ferait échec au système de ce mandat, qui doit bénéficier d'un certain effet de surprise, notamment, aux fins d'éviter la fuite de la personne concernée.

La CEDH juge que la taxation des dons manuels révélés des associations religieuses, prévue par le droit français, constitue une violation de l'article 9 de la Convention (31 janvier)

Saisie de trois requêtes dirigées contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 31 janvier 2013, l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à la liberté de pensée, de conscience et de religion (Association cultuelle du Temple pyramide c. France, requête n°50471/07, Association des Chevaliers du Lotus d'or c. France et Eglise évangélique missionnaire, requête n° 50615/07 et Salaûn c. France, requête n° 25502/07). Les requérantes sont des associations religieuses considérées comme des sectes en France. A l'issue d'un examen de leur comptabilité et de procédures fiscales, les requérantes se sont vues réclamer d'importantes sommes par l'administration fiscale française au titre de taxations d'office et de pénalités. En effet, le Trésor public leur reprochait de ne pas avoir déclaré les dons manuels dont elles avaient bénéficiés alors que, selon l'article 757 du Code général des impôts, les dons manuels révélés à l'administration fiscale sont sujets aux droits de donation. Se fondant, notamment, sur l'article 9 de la Convention, les requérantes allèguent que la taxation des dons manuels à laquelle elles ont été assujetties avait porté atteinte à leur droit de manifester et d'exercer leur liberté de religion. Tout d'abord, la Cour rappelle que la taxation des dons manuels, qui sont une source de financement importante des associations, peut avoir un impact sur leur capacité à mener leur activité religieuse. A ce titre, elle relève que les redressements litigieux ont entraîné des conséquences évidentes sur la continuité de l'exercice du culte des associations requérantes et constituent une ingérence de la part de l'administration fiscale. La Cour estime, ensuite, que cette ingérence n'est pas justifiée dans la mesure où la législation française n'est pas suffisamment précise pour prévoir qu'elle est applicable aux personnes morales et qu'un contrôle fiscal puisse être assimilé à une révélation d'un don manuel. Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 9 de la Convention.

La Commission européenne lance une consultation publique sur les transferts transfrontaliers des sièges statutaires des entreprises (14 janvier)

La Commission européenne a lancé, le 14 janvier 2013, une <u>consultation publique</u> portant sur les transferts transfrontaliers des sièges statutaires des entreprises. Cette consultation vise à recueillir les observations des parties prenantes concernant les coûts supportés actuellement par les entreprises qui transfèrent leur siège statutaire à l'étranger. Il s'agit pour la Commission d'évaluer la nécessité et l'impact d'un éventuel nouvel instrument juridique règlementant la question du transfert transfrontalier des sièges statutaires. A ce titre, elle souhaite recenser les obstacles auxquels sont confrontées les entreprises qui envisagent de réaliser un tel transfert. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 16 avril 2013, en répondant à un questionnaire en ligne.

La Cour affirme que l'examen d'une demande de statut de réfugié peut être soumis à une procédure prioritaire sur le fondement du critère de la nationalité ou du pays d'origine (31 janvier)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la High Court (Irlande), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 31 janvier 2013, l'articles 23 de la directive 2005/85/CE relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (HID et BA, aff. C-175/11). Les litiges au principal opposaient deux ressortissants nigérians au Refugee Applications Commissioner, au Refugee Appeals Tribunal, au Minister for Justice, Equality and Law Reform, à Ireland et à l'Attorney General au sujet du rejet par le Minister, dans le cadre d'une procédure prioritaire, de la demande qu'ils avaient présentée en vue de l'obtention du statut de réfugié. Une instruction ministérielle de 2003 prévoit, en effet, que les demandes d'asile introduites par les ressortissants du Nigeria sont traitées selon la procédure prioritaire. Selon les requérants, cette instruction ministérielle n'est pas conforme à la directive, celle-ci prévoyant, à son article 23 §3, que le traitement d'une demande d'asile par la voie d'une procédure prioritaire ou accélérée ne peut être instauré que lorsque la demande est fondée ou bien sur la base de l'un des quinze motifs énumérés au §4 de cet article, quand tout porte à croire qu'elle est infondée. Dès lors, ils soutiennent que l'Irlande ne peut soumettre à une telle procédure l'examen des demandes d'asile en se fondant sur le seul critère de la nationalité ou du pays d'origine des demandeurs. La Cour affirme que l'article 23 §3 et §4 de la directive ne s'oppose pas à ce qu'un Etat membre soumette à une procédure prioritaire ou accélérée l'examen, dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales visés au chapitre II de la directive, de certaines catégories de demandes d'asile définies en se fondant sur le critère de la nationalité ou du pays d'origine du demandeur.

Les règlements créant le brevet européen à effet unitaire et organisant les modalités de traduction de celui-ci ont été publiés (31 décembre)

Le <u>règlement 1257/2012/UE</u> mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet et le <u>règlement 1260/2012/UE</u> mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction ont été publiés, le 31 décembre 2013, au Journal officiel de l'Union européenne. Le premier texte crée le brevet européen à effet unitaire, c'est-à-dire un brevet européen auquel est conférée une protection uniforme et qui produit les mêmes effets dans tous les Etats membres participants à la coopération renforcée. Le brevet européen à effet unitaire sera délivré par l'Office européen des brevets. Le second texte définit un régime uniforme de traduction pour ce brevet. Les règlements sont entrés en vigueur le 20 janvier dernier et s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 2014 ou à la date d'entrée en vigueur de l'accord sur la juridiction unifiée du brevet, si cette date est ultérieure.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

© Délégation des Barreaux de France Avenue de la Joyeuse Entrée, n°ı

B – 1040 Bruxelles

Tél: 0032 (2) 230 83 31

Fax: 0032 (2) 230 62 77

Site Internet: <u>www.dbfbruxelles.eu</u>